

5. Avant de prendre une décision, les Parties tiennent chacune compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion sociale du condamné.
6. Le condamné est informé par écrit de toute mesure ou décision prise par l'un des États, ou par l'autre, relativement à la demande.

ARTICLE VII

Consentement et sa vérification

Avant le transfèrement, l'État de condamnation donne à l'État d'accueil la possibilité de s'assurer s'il le veut, par l'entremise du représentant de son choix, que le consentement du condamné a été donné librement et en pleine connaissance des conséquences juridiques du transfèrement.

ARTICLE VIII

Obligation de communiquer des renseignements

1. L'État de condamnation remet à l'État d'accueil une copie certifiée du jugement reconnaissant la culpabilité du condamné, un exposé des faits qui motivent la peine infligée, une copie des lois en cause, des renseignements sur la nature et la durée de cette peine, sur le début de son exécution, éventuellement sur la portion déjà purgée, y compris toute période de détention avant procès et toute remise de peine.
2. S'il y a lieu, l'État de condamnation fournit les rapports médicaux ou sociaux qui concernent le condamné, l'information sur tout traitement suivi dans l'État de condamnation et des recommandations quant à tout traitement ultérieur.
3. L'État d'accueil peut demander des renseignements supplémentaires sur le condamné aux fins de la mise en oeuvre du présent traité.
4. L'information qui précède est traduite dans une langue officielle de l'État d'accueil et dûment authentifié.